

## Arrêt

n° 49 326 du 11 octobre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNEY loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, appartenant à l'ethnie dioula et de religion musulmane.*

*Le 23 novembre 2008, vous achetez une photo de [K. Z.], un rebelle; vous montez ensuite dans un car pour vous rendre à Abidjan. A Zata, vous êtes contrôlée par des militaires; ces derniers découvrent la photo de [K. Z.]. Vous êtes frappée puis conduite dans un lieu de détention situé à Yamoussoukro.*

Le 25 novembre 2008, deux hommes viennent vous chercher dans votre cellule; ils vous conduisent dehors où vous retrouvez "A", votre oncle. "A" vous amène à Abidjan, il vous confie ensuite à "S", un ami.

Des "corps habillés" passent chez votre mère, à Daloa; "A" décide de vous aider à fuir votre pays.

Le 3 décembre 2008, vous quittez la Côte d'Ivoire, par voie aérienne et vous arrivez dès le lendemain, en Belgique. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers, le 4 décembre 2008.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de votre arrestation en novembre 2008.

En effet, vous déclarez avoir été arrêtée et conduite dans un lieu de détention (dont vous ignorez le nom) mais vous ne savez pas s'il s'agit d'un camp militaire ou d'un commissariat de police. Même si vous ne connaissez pas la différence entre un camp militaire et un commissariat de police, il est surprenant que vous n'ayez pas demandé après votre évasion, à "A", votre oncle où vous aviez été détenue (CGRA du 3/06/09, p. 5/6).

Le CGRA relève aussi le caractère invraisemblable de vos déclarations relatives à votre évasion. D'une part, vous êtes incapable d'avancer les noms, les prénoms, ou les surnoms des deux gardes qui sont venus vous chercher dans votre cellule (CGRA du 3/06/09, p. 6), ce qui n'est pas crédible étant donné l'importance du service qu'ils vous auraient rendu et le fait que vous auriez pu ensuite demander à "A" qui étaient ces hommes.

D'autre part, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi ces gardes vous ont aidée en prenant le risque de s'attirer des ennuis avec leurs autorités. Interrogée à ce sujet, vous répondez que c'est sans doute parce qu'ils connaissaient votre oncle. Notons aussi que vous ne savez pas si votre oncle a payé ces deux gardes; il est à nouveau étonnant que vous n'ayez posé aucune de ces questions à "A", après votre évasion. Par ailleurs, vous ne savez pas comment "A" a trouvé l'endroit où vous étiez détenue (CGRA du 3/06/09, p. 6). L'ensemble de ces éléments amène le CGRA à remettre en cause la véracité de votre arrestation de novembre 2008.

Deuxièmement, relevons encore quelques imprécisions concernant votre voyage vers l'Europe.

En effet, vous ignorez le nom de la compagnie aérienne qui vous a conduite en Europe ainsi que le nom de l'aéroport ivoirien où vous avez embarqué (CGRA du 3/06/09, p. 3). De même, vous ne connaissez ni les nom et prénom ni la nationalité qui figuraient dans le passeport que vous avez utilisé pour passer les différents contrôles frontaliers (CGRA du 3/06/09, p. 4).

De plus, vous êtes incapable de citer un événement (d'ordre politique, social, économique ou autre) qui s'est déroulé durant les trois mois qui précèdent votre arrestation; dès lors, on peut se demander si vous avez réellement quitté la Côte d'Ivoire le 3 décembre 2008 (CGRA du 3/06/09, p. 7).

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Si les copies de votre carte identité et de votre acte de naissance tendent à prouver votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état. De plus, la force probante de la lettre écrite par votre soeur est très relative et ne suffit pas en l'espèce à restaurer la crédibilité du récit. Quant aux deux certificats médicaux déposés, le premier atteste que vous avez été excisée, fait que vous n'invoquez pas dans le cadre de votre demande d'asile, le second confirme la présence de cicatrices mais ne précise cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, la nomination du chef des Forces Nouvelles comme Premier ministre le 29 mars 2007, Guillaume Soro, et l'acceptation par les grands partis politiques de l'accord de paix conclu à Ouagadougou le 4 mars 2007 confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément indiquant l'existence d'un tel conflit. La Zone de Confiance a été supprimée et les postes d'observation des Nations Unies ont été démantelés le 31 juillet 2008. Le processus d'identification de la population, qui a pour objectif de permettre la constitution des listes électorales et qui s'accompagne de la délivrance de nouvelles cartes d'identité, a commencé le 15 septembre 2008. Plusieurs dizaines de milliers de personnes déplacées sont rentrées chez elles et les violences sporadiques à l'Ouest relèvent davantage de la criminalité ordinaire. Le représentant du Secrétaire général de l'ONU a présenté ses 1000 micro-projets dans tout l'Ouest.

L'accord du Comité Permanent de Concertation de Ouagadougou (CPC, composé du président du Burkina Faso, B. Compaoré, facilitateur, du président L. Gbagbo, du 1er ministre G. Soro et, principalement, de H. K. Bédié, président du PDCI et d' A. D. Ouattara, président du RDR, les deux principales forces d'opposition) signé le 18 mai 2009 a entériné les derniers choix politiques. L'enrôlement et l'identification ont été clôturés le 30 juin 2009 selon le plan prévu (entre 6 et 7 millions de personnes ont été enregistrées) et les élections, fixées par décret présidentiel en conseil des ministres le 14 mai 2009, initialement prévues le 29 novembre 2009, sont prévues pour 2010 notamment après l'analyse du contentieux des listes électorales que devra effectuer la nouvelle CEI. En effet, à la suite des manifestations de février 2010 dues au limogeage de la CEI de Monsieur Mambé Beugré (PDCI) et à du gouvernement du 1er Ministre Soro, une nouvelle Commission électorale indépendante a été nommée. Elle est dirigée par un autre membre du PDCI (opposition), Monsieur Youssouf Bakayoko. Par ailleurs, le gouvernement Soro II a reconduit la plupart des ministres et en tout cas, l'ensemble des principaux partis y compris les partis d'opposition. L'ONUCI s'est fortement engagée pour la suite du processus qui se déroule actuellement dans le calme malgré les incidents graves de février 2010, lesquels ont immédiatement cessé après la mise en place des nouvelles institutions (voir la documentation jointe au dossier administratif, dans la farde bleue, réf : ci 2010 – 008w).

Ces éléments confirment qu'il n'existe actuellement aucun fait ou élément qui établisse l'existence d'un tel conflit (voir les informations, susmentionnées, jointes au dossier). Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation de « *l'article 57/9 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* ».

3.3. Elle prend un second moyen de la violation de « *l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève de 28/07/1951 en ce que le récit se rattache au critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève.* »

3.4. Elle prend également un troisième moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* »

3.5. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.6. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'audience, la requérante a déposé de nombreux nouveaux documents à savoir : des lettres de sa sœur datées respectivement du 6 et du 8 avril 2009, un courrier du CBAR (Centre Belge d'Aide aux Réfugiés) et un questionnaire destiné à cette association, la décision attaquée, une copie de la carte d'identité de la requérante, un extrait d'acte de naissance, un certificat médical daté du 8 avril 2009, un certificat médical daté du 22 mai 2009 constatant l'excision de la requérante, un extrait et une copie intégrale de l'acte de naissance de la fille de la requérante, un certificat médical daté du 14 juillet 2009 constatant que la fille de la requérante n'a subi aucune excision, ni mutilation génitale, un témoignage de la sœur de la requérante daté du 16 juillet 2009.

4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu' un nouvel élément est produit devant lui, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.*» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil constate que l'extrait d'acte de naissance de la requérante, les courriers de sa sœur datés du 6 et du 8 avril 2009, la copie de la carte d'identité de la requérante, le certificat médical du 22 mai 2009 et le certificat médical du 8 avril 2009 ainsi que la décision querellée figuraient déjà au dossier administratif. Partant, ils ne satisfont pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et il décide dès lors de ne pas en tenir compte. S'agissant des autres pièces, le Conseil considère qu'elles satisfont aux conditions énumérées ci-dessus et décide dès lors d'en tenir compte.

## 5. L'examen du recours

5.1. En ce que la partie requérante invoque que la signature du Commissaire adjoint violerait l'article 57/9 de la loi, le Conseil rappelle que la loi du 30 décembre 2009 a apporté diverses modifications à la loi du 15 décembre 1980 notamment en son article 57/9 qui stipule que « *pour les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7°, la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule "Par délégation"* ». Le moyen n'est donc pas fondé.

5.2. De plus le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur l'arrêté du Commissaire Général du 15 janvier 2010 qui stipule que « *Les commissaires adjoints ont délégation pour, en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 7° de la loi [...], prendre des décisions dans les dossiers d'asile individuels* ».

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

6.6. En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat

Général, que la requérante fait preuve de bien trop de méconnaissances concernant les faits invoqués pour qu'il puisse être accordé le moindre crédit à ces déclarations.

6.7. Ainsi la requérante fait preuve de méconnaissances surprenantes quant à sa détention en ce qu'elle ignore où elle a été effectivement détenue (voir audition devant le Commissariat Général du 3 juin 2009, p.6), elle ignore qui étaient les gardiens qui l'auraient aidé à s'évader (idem) ni quelle était leur motivation et elle ignore également comment son oncle aurait réussi à la retrouver (idem).

6.8. Ainsi encore la requérante fait montre de nombreuses imprécisions quant à sa fuite du pays, celle-ci ignorant le nom de la compagnie aérienne (voir audition devant le Commissariat Général du 3 juin 2009, p.3), le nom de l'aéroport (idem) le nom figurant dans le passeport (idem, p.4) et sa nationalité.

6.9. Ainsi enfin le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que la requérante est incapable de citer des événements ayant eu lieu dans son pays dans les mois précédents son départ du pays (idem, p.7)

6.10. Pour sa part le Conseil ne peut que constater le peu de consistance des déclarations de la requérante quant aux à l'origines des craintes alléguées, en effet lors qu'il lui est demandé d'expliquer les raisons de son incarcération et partant du grief que lui ferait ses autorités celle-ci déclare *que « Ils m'ont dit "vous les filles dioulas, vous êtes les copines des rebelles et de Zacharia". La guerre était terminée mais Zacharia préparait un nouveau coup pour les attaquer. Ils m'ont dit que je devais savoir où se cachait Zacharia et ses hommes. J'ai dit que je ne savais rien »* (voir audition devant le Commissariat Général du 3 juin 2009, p.6).

6.11. Pour sa part la partie requérante invoque, en substance, que ces méconnaissances sont en fait de petites imprécisions compréhensibles qui ne permettent pas de mettre en doute le récit produit. Elle invoque également que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les documents déposés.

6.12. A ce titre le Conseil observe que les différents documents produits par la partie requérante ont bien fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse et il observe à leur lecture que c'est de bon droit que la partie défenderesse a pu les considérer comme peu probants. En effet les documents médicaux ne permettent aucunement d'établir les faits allégués et sont étrangers à la demande ; l'identité de la requérante n'est pas remise en doute par la décision attaquée ; et les témoignages privés n'offre aucune garantie et limitent le crédit qu'il peut y être accordé. En outre aucun de ces documents ne permet d'expliquer les méconnaissances et incohérences émaillant le récit de la requérante.

6.13. Il en va de même en ce qui concerne les nouveaux documents produits. D'ailleurs, il ressort du courrier du CBAR qu'il estime que la demande d'asile de la requérante ne satisfait aux critères nécessaires à une intervention du HCR. S'agissant de la crainte alléguée par la requérante à l'audience à propos du risque d'excision de sa fille et des documents s'y rapportant, le Conseil constate que cette crainte n'est pas fondée dès lors que la fille de la requérante est toujours en Côte d'Ivoire. S'agissant de la fille de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 1er section A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que le réfugié est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). En vertu de cette définition, le réfugié doit se trouver hors de son pays d'origine.

6.14. Tel n'est pas le cas de la fille de la requérante.

6.15. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées.

6.16. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.17. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. Dans sa décision la partie défenderesse fait une analyse de la situation actuelle en Côte d'Ivoire à la lumière des accords du 4 mars 2007 et du 18 mai 2009 et conclut à l'absence de tout conflit armé ou de situation de violence aveugle.

7.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers.

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN